

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Montauban
Tribunal de Police de Montauban

Jugement du : 10/01/2019
N° minute : 1/2019
N° parquet : 18009000001

Plaidé le 13/12/2018
Délibéré le 10/01/2019

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Montauban le TREIZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame BERGOUGNAN Nicole, vice-présidente, présidente du
Tribunal de Police

assistée de Madame WOLFF Sabrina, greffière

en présence de Madame BENLAFQUIH Véronique, vice-procureur de la République
a été appelé l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est sis
9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04 FRANCE, partie civile, prise en la
personne de FRACHISSE Marie, son représentant légal,
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de
PARIS

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE dont le siège
social est sis 211 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN, partie civile prise en la
personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de
PARIS

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES dont le siège social est
sis 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE, partie civile prise en la personne de son
représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de
PARIS

LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES dont le siège social est sis 36 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE,, partie civile prise en la personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de PARIS

SEPANLONG dont le siège social est sis "La Petite Mazière" Maison de la réserve 47400 VILLETON, partie civile prise en la personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de PARIS

SORTIR DU NUCLEAIRE dont le siège social est sis Lieu-dit Flascole 82600 AUCAMVILLE, partie civile prise en la personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de PARIS

VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH dont le siège social est sis 148 rue Gérard Duvergé 47000 AGEN, partie civile prise en la personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE dont le siège social est sis Mairie de Bourret 82700 BOURRET, partie civile prise en la personne de son représentant légal
comparante représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : SA ELECTRICITE DE FRANCE

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 22 avenue de Wagram 75008 PARIS FRANCE

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Représentant légal : Madame GILLET Cécile, adjointe au directeur régional sud,
comparante assistée de Maître MARTINET Yvon avocat au barreau de de Paris,

Prévenue du chef de :

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME faits commis le 19 octobre 2016 à GOLFECH

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de GILLET Cécile, représentant légal spécialement mandatée de la SA ELECTRICITE DE FRANCE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le GILLET Cécile représentant légal de la SA ELECTRICITE DE FRANCE présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître DELALANDE Samuel s'est constitué partie civile pour L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH – STOP GOLFECH, L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu et s'en rapporte.

Maître MARTINET Yvon, conseil de la SA ELECTRICITE DE FRANCE a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 janvier 2019 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame BERGOUGNAN Nicole, Présidente, a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Monsieur POLLONI Régis, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le 13 octobre 2017, l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE faisait délivrer à la SA ELECTRICITE DE FRANCE une citation à comparaître devant le Tribunal de Police de Montauban pour huit contraventions au code de l'environnement et au textes réglementaires applicables aux installations nucléaires de base.

Par jugement en date du 11 janvier 2018 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile poursuivante, consignerait, entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de mille euros (1000 euros), pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 14 juin 2018.

La somme fixée a été versée le 9 mars 2018 par la partie civile poursuivante.

A l'audience du 14 juin 2018, l'affaire était renvoyée à l'audience du 13 décembre 2018 à la demande du conseil de la partie civile pour répondre aux conclusions de relaxe déposées par la SA ELECTRICITE DE FRANCE.

La SA ELECTRICITE DE FRANCE représentée par GILLET Céline a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est citée pour avoir :

à GOLFECH (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales, concernant le stockage ou l'entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme, en l'espèce :

- ne pas avoir pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale de Golfech,
- ne pas avoir pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustibles du réacteur N°1,
- ne pas avoir pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transités par les tuyauteries et réservoirs prévus,
- avoir contourné des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable,
- avoir rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés, à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur,
- avoir rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maîtrisés, à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur,
- avoir mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée,
- ne pas avoir traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

contraventions prévues par les articles L 593-4, L 593-10 du code de l'environnement les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech et réprimées par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

RAPPEL DES FAITS :

La centrale nucléaire de Golfech est exploitée depuis 1991 par la SA ELECTRICITE DE FRANCE, elle est constituée de deux unités de production électrique comportant chacune un réacteur nucléaire à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW.

Le réacteur n°1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 135 et le réacteur n°2 l'INB 140.

Chaque unité de production électrique est composée par une zone nucléaire et une zone non nucléaire.

La zone nucléaire est composée de plusieurs bâtiments :

- le bâtiment réacteur ;
- le bâtiment des auxiliaires nucléaires ;
- le bâtiment combustible ;
- le bâtiment électrique et des auxiliaires de sauvegarde.

Le bâtiment des auxiliaires nucléaires comporte une cheminée dont le rôle est d'évacuer les effluents gazeux de l'installation. L'événement du 19 octobre 2016 est survenu lors d'une manœuvre d'exploitation courante de l'installation de dégazage du réacteur n°1 situé dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires.

La chronologie est la suivante :

- 18h55 : mise en service d'un des dégazeurs du réacteur 1 ;
- 19h44 : déclenchement du signal de pré-alarme à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires fixé par l'exploitant à 0,4 MBq/m³ ;
- 19h58 : déclenchement du signal d'alarme de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, fixé à 4 MBq/m³ dans l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech ;
- 19h58 : arrêts par un opérateur de l'alimentation des effluents liquides primaires du dégazeur ;
- 20h00 : arrêt du signal d'alarme en raison d'une baisse de l'activité volumique mesurée à la cheminée, repassant sous le seuil des 4 MBq/m³ ;
- 20h01 : arrêt du signal de pré-alarme, l'activité volumique mesurée à la cheminée repassant sous le seuil de 0,4 MBq/m³.

Les causes profondes de l'événement identifiées par la SA ELECTRICITE DE FRANCE et reprises dans l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire demandé par le parquet de Montauban à la suite d'une plainte de neuf associations du 28 novembre 2016, soit le recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel, en raison du dysfonctionnement du mode automatique, à l'inadaptation de la procédure utilisée, ainsi qu'à l'insuffisance de surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

La composition et l'impact sanitaire du rejet a pu être déterminés à partir de l'analyse des gaz dissous dans l'eau du circuit primaire par spectrométrie gamma.

Tous les gaz identifiés font partie de la famille des gaz rares qui sont des gaz inertes, qui se diluent rapidement dans l'atmosphère, ne se déposent pas sur le sol et ne sont pas assimilables par les organismes vivants.

La surveillance de la radioactivité réalisée en limite du site et autour de la centrale nucléaire n'a pas mis en évidence d'élévation de l'activité ambiante.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a estimé que l'impact sanitaire du rejet du 19 octobre 2016a été négligeable.

L'événement a été classé au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires et radioactifs (INES).

Un événement classé au niveau 0 n'est ni un accident, ni un incident, mais un écart par rapport au fonctionnement normal de l'installation.

La plainte initiale des neuf associations visant deux contraventions a été classée sans suite le 7 juin 2017.

SUR LES INFRACTIONS :

1°) Sur la contravention aux articles L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement et à l'article 4-1-1.II de l'arrêté du 7 février 2012 (arrêté INB)

La SA ELECTRICITE DE FRANCE a fait valoir dans ses conclusions l'absence d'élément légal de l'infraction ; cet argument ne résiste pas à l'examen.

Les textes législatifs et réglementaires : articles L.593-4, L.593-5, décret procédure INB et arrêté INB sont clairs et se complètent.

L'article 4-1-1.II de l'arrêté INB qui prévoit que l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement est une prescription générale visant à limiter les impacts sur la population en fonctionnement normal, et à prévenir les incidents ou accidents, parfaitement compréhensible pour l'exploitant historique de toutes les centrales nucléaires sur le territoire national.

L'article 56 du décret INB prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixé par l'arrêté est contravention de 5ème classe.

Il convient dès lors de vérifier si les éléments matériels de la contravention à l'article 4-1-1.II de l'arrêté INB sont réunis.

Il résulte de l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire que le rejet du 19 octobre 2016 est un rejet dans l'environnement non prévu au sens du II de l'article 4-1-1 de l'arrêté INB.

Lors du déclenchement de la pré-alarme, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'activité des rejets gazeux, mais il a fait une erreur de diagnostic qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée, étape qui ne constitue pas en elle-même l'élément matériel de l'infraction.

Lorsque l'alarme a retenti, à 19h58, simultanément, l'opérateur a arrêté l'alimentation du dégazeur.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a estimé que le non-respect des exigences de l'article 4-1-1 de l'arrêté INB n'est pas caractérisé.

Les éléments matériels de la contravention ne sont pas réunis.

2°) Sur les trois contraventions aux articles L.593 - L.593-10 du code de l'environnement et aux 2-3-1 et 2-3-2 de la "décision environnement" de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2013

Les dispositions de la décision environnement de l'Autorité de Sûreté Nucléaire prévoit que :

"Les équipements et éléments nécessaires à la collecte et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement et qu'à cet effet des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante, ou la collecte d'éventuelles fuites de tous les canalisations de transfert des effluents" (article 2-3-1).

"Les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissions de rejets prévus à cet effet. Le containment des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit" (article 2-3-2).

Contrairement à ce qui est soutenu par la SA ELECTRICITE DE FRANCE, ces deux textes sont parfaitement clairs et précis.

L'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fait apparaître que le défaut d'étanchéité du combustible du réacteur n°1 générant un niveau d'activité élevé dans le circuit primaire avait été détecté au préalable, et qu'à partir de juin 2016, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à réduire les sources possibles de fuites sur les circuits d'effluents primaires, et identifié les activités susceptibles de présenter un risque de rejet au dessus des seuils d'alarme, ou de pré-alarme à la cheminée.

Les deux infractions à l'article 2-3-1 ne sont pas constituées.

Lors de l'événement du 19 octobre 2016, les effluents radioactifs gazeux ont été collectés par le circuit de ventilation des bâtiments en aval de la soupape du dégazeur et canalisés vers la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, qui est la voie normale de rejet, leur activité bêta a été mesurée lors qu'ils sont passés dans l'atmosphère.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a précisé dans son avis que l'origine du rejet n'est pas une inétanchéité d'une capacité ou d'une tuyauterie de transfert des effluents.

La contravention aux dispositions de l'article 2-3-2 de la décision du 16 juillet 2013 n'est pas établie.

3°) Sur les deux contraventions aux articles L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement et à l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2016

L'article 2 X de l'arrêté de rejet du 18 septembre 2016 dont l'objet est spécifiquement d'encadrer les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux dispose que "les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les limites et les conditions techniques fixées par le présent arrêté. Les rejets non maîtrisés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus".

Les termes des préventions visées par les associations plaignantes sont sensiblement identiques puisqu'il est questions de rejets "non maîtrisés" et "non contrôlés".

Le fait générateur est le même, à savoir le rejet du 19 octobre 2016.

Il résulte de l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire que ce rejet a été contrôlé, car les contrôles et analyses prévus par l'article 12 de l'arrêté rejet, notamment la mesure de l'activité bêta globale des effluents gazeux rejetés à la cheminée par deux chaînes de mesure en continu, ont bien été réalisés.

Par ailleurs, il est établi que les effluents liquides ont été canalisés vers un puisard.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire relève dans son avis que bien que non prévu et non délibéré, le rejet du 19 octobre 2016 qui n'a duré que 2 minutes peut être considéré comme un rejet maîtrisé.

Le tribunal ne peut que constater l'absence d'élément matériel de ce chef.

4°) sur les deux contraventions aux articles L.593-4, L.593-10 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2016

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2016 prévoit que toute opérations conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée. Dans ce cadre, les gaz doivent être caractérisés directement, ou indirectement, en préalable au rejet, les dispositions s'appliquent aux rejets pouvant intervenir dans le cadre d'une opération déterminée et concertée.

En l'espèce, l'exploitant du CNPE de Golfech s'est trouvé en difficulté pour identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux et a fait une erreur de diagnostic. Il lui a été techniquement impossible de traiter les émissions et les effluents.

Cependant, les effets potentiels du rejet sur la population et l'environnement ont été négligeables en raison de l'absence d'élévation du taux de radioactivité ambiante mesurée par les balises de l'IRSN et de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, de la faiblesse de l'activité totale rejetée eu égard à la limite réglementaire annuelle, soit 3 %, et des propriétés de gaz rares rejetés qui sont sans effets sur les organismes vivants et qui ne passent pas dans la chaîne alimentaire. Aucun risque d'irradiation n'a été encouru par la population le 19 octobre 2016.

L'élément matériel des deux contraventions visées dans la citation directe au titre de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2016 fait défaut.

Au surplus, aucune autre infraction n'a été relevée dans l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Il convient, dès lors, d'entrer en voie de relaxe pour l'ensemble des faits visés dans la citation directe.

A l'audience le conseil de la SA ELECTRICITE DE FRANCE n'a pas soutenu sa demande de condamnation des associations plaignantes à une amende civile, en l'absence de réquisitions en ce sens.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le délai pour consigner ayant expiré le 11 avril 2018 et la somme fixée ayant été versée, en conséquence, la constitution de partie civile de L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE doit être déclarée recevable.

Les infractions dénoncées n'étant pas constituées, il convient de débouter les parties civiles de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA ELECTRICITE DE FRANCE représentée par GILLET Cécile, L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SA ELECTRICITE DE FRANCE de toutes les infractions visées dans la citation directe du 13 octobre 2017.

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, et L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour copie
certifiée conforme

Le Greffier en chef



